

Secrétariat Général Direction de la Coordination et de l'appui territorial

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral

Portant mise en demeure du site exploité par la société Picoty au 6 à 22 rue de Béthencourt et rue Montcalm à La Rochelle

Le Préfet de Charente-Maritime Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.171-11, L.511-1 L.514-5;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre ler du livre V du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 autorisant l'exploitation du bac 52 en essence et modifiant les prescriptions applicables à la société PICOTY relatives à l'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures sur la commune de La Rochelle;

Vu l'étude de dangers datée de juillet 2019 ;

Vu le rapport d'inspection du 30 septembre 2022 relatif à la visite d'inspection du 19 septembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 septembre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement :

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 septembre 2022, l'inspecteur a constaté le non-respect de la fréquence de contrôle semestrielle, pour l'année 2022, de la mesure de maîtrise des risques « niveau très haut » et que ce constat constitue un « fait non conforme » aux dispositions de l'article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 19 septembre 2022, l'inspecteur a constaté que l'intervalle entre deux visites de routine des réservoirs de stockage de liquides inflammables était supérieur à un an (dernière visite de routine en 2019, visite externe détaillée réalisée fin 2021 – début 2022) et que ce constat constitue un « fait non conforme » aux dispositions de l'article 29-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société PICOTY de respecter les dispositions de l'article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 susvisé et de l'article 29-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTE

Article 1 - Respect des prescriptions

La société PICOTY dont le siège social est situé rue André PICOTY à La Souterraine (23300) est mise en demeure de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants :

- l'article 7.8.1 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2018 susvisé : « les mesures de maîtrise des risques sont contrôlées périodiquement et maintenues au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites », en contrôlant le niveau très haut des bacs,
- l'article 29-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé : « Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. [...] L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an ». en réalisant les visites de routines des bacs à fréquence annuelle.

Article 2 -

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 -

Conformément à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 4 -

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de La Rochelle, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 2 8 OCT. 2022

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER